

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2022-121 <b>Date :</b> 17 Mars 2022
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion du territoire
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 24 Mai 2022
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329 (lot 6 085 179, boulevard de l'Auvergne) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules
<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b>
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.	
Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.	
L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.	
Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).	
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>	
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.	
<b>RECOMMANDATION</b>	
<b>PREMIÈRE ÉTAPE :</b>	
1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329, joint en annexe;	
2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;	
3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;	
4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;	
5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.	
<b>DEUXIÈME ÉTAPE :</b>	
1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329;	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329.	



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2022-121 <b>Date :</b> 17 Mars 2022
<b>Unité administrative responsable</b> Gestion du territoire	
<b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'arrondissement	<b>Date cible :</b> 24 Mai 2022
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b> Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329 (lot 6 085 179, boulevard de l'Auvergne) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules	
<b>RECOMMANDATION</b>	
TROISIÈME ÉTAPE :	
1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, R.C.A.2V.Q. 329.	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Fiche de modification (électronique) Règlement R.C.A.2V.Q. 329 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications actuelle (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b> Christian Lepage	Favorable 2022-05-06
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b> Patrick Bastien Julie-B Desjardins Alain Perron	Favorable 2022-05-06 Favorable 2022-05-06 Favorable 2022-05-06
<b>Par Julie-B Desjardins</b>	
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	
<b>Résolution(s)</b>	



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES  
 QUARTIER DE DUBERGER–LES SAULES  
 ZONE VISÉE : 22002Cc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4  
 RESPONSABLE : CHRISTIAN LEPAGE

Fiche n° 1

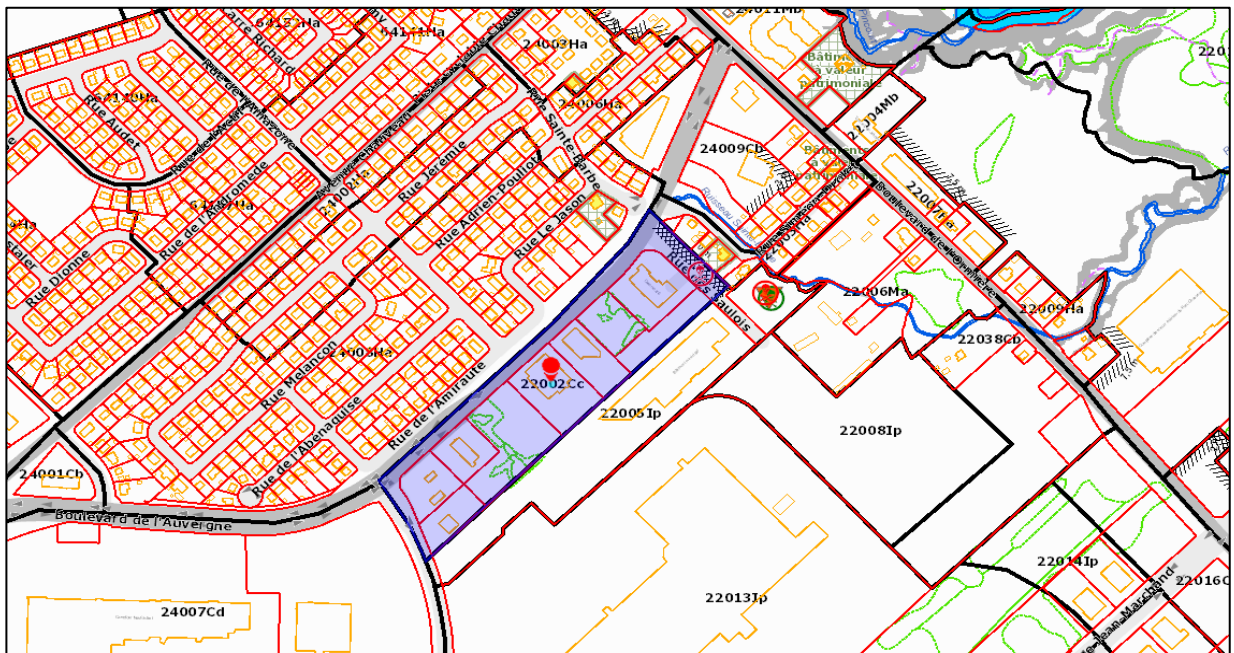
N° SDORU 2022-02-017

VERSION DU 2022-02-22

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

La zone 22002Cc est située à l'ouest du boulevard de l'Ormière, à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne et au nord de la rue Jean-Marchand.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Le lot vacant 6 085 179, qui appartient à la Ville, est situé au nord du territoire du parc industriel Armand-Viau, sur le boulevard de l'Auvergne. L'entreprise *Valmec* projette de se localiser à cet endroit. Elle est située actuellement dans le parc industriel Cardinal au 475, avenue Pruneau. Cette entreprise œuvre dans la fabrication mécanique pour les compagnies de haute technologie. Celle-ci approvisionne plusieurs clients sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain. Il s'agit de l'usinage de composants métalliques de haute précision pour l'industrie aérospatiale, de la robotique et d'autres secteurs industriels semblables.

La zone 22002Cc autorise les groupes d'usages *C1 services administratifs*, *C2 vente au détail et services*, *C40 générateur d'entrepasage* et *P8 équipement de sécurité publique*. Certaines activités de nature industrielle sont également autorisées dans la zone sous le groupe *I2 industrie artisanale*, mais celles-ci sont limitées aux ateliers d'artiste et aux établissements industriels de type artisanal dont la superficie de plancher est au plus de 200 mètres carrés. Cependant, les activités proposées par l'entreprise s'inscrivent dans le groupe d'usages *I3 industrie générale* qui n'est pas autorisé dans la zone. Ce groupe d'usages comprend les établissements industriels manufacturiers, les usines et les chantiers ainsi que les établissements dont l'activité principale est le recyclage et la récupération d'une superficie de plancher maximale de 2 000 mètres carrés.

Cependant, les activités de l'entreprise sont relativement discrètes comparativement à d'autres entreprises du milieu de l'usinage. Elles seront exercées complètement à l'intérieur du bâtiment, ce qui limitera grandement les nuisances. Les composants fabriqués ont des dimensions de quelques centimètres. Les pièces métalliques sont coupées au laser ou façonnées par impression 3D.

La plupart des postes de travail seront aménagés dans des bureaux (conception des pièces) en plus de l'atelier d'usinage. D'ailleurs, la superficie du lot de 3 772 mètres carrés limite les activités à grande échelle. Par ailleurs, l'entrepasage extérieur n'est pas autorisé dans la zone.

La nature des activités de l'entreprise est compatible avec celles des compagnies situées à proximité sur le boulevard de l'Auvergne. Toutefois, considérant la vaste étendue des usages industriels faisant partie du groupe *I3 industrie générale* et le milieu résidentiel situé au nord du boulevard de l'Auvergne, il est recommandé d'ajouter, parmi l'ensemble des usages autorisés dans la zone 22002Cc, uniquement un usage spécifiquement autorisé plutôt que de permettre tous les usages du groupe *I3 industrie générale*, comme décrit à la section suivante.

**MODIFICATION PROPOSÉE**

USAGES AUTORISÉS


USAGES PARTICULIERS

Ajouter :

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ :

« Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composants métalliques de petites dimensions ».

**ANNEXE  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ACTUELLE DE LA ZONE 22002Cc**

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>En vigueur le 2018-12-18</b>		<b>R.C.A.2V.Q. 236</b>		<b>22002Cc</b>					
<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1	Services administratifs	par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage	par établissement	par bâtiment						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
P8	Équipement de sécurité publique	par établissement	par bâtiment						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I2	Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
		Une entreprise de déneigement							
		Une entreprise d'aménagement paysager							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
Matériaux prohibés :		Cin de bois							
		Cin de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>								Axe structurant B	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634	
								Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610	
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>								Type 6 Commercial	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
								Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.	
								Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :	
								1° la classe Commerce de consommation et de services	
								2° la classe Commerce d'hébergement touristique	
								3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool	
								4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles	
								5° la classe Commerce à incidence élevée	
								6° la classe Industrie - article 728	



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 329

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.*

*Dans cette zone, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions est ajouté à titre d'usage spécifiquement autorisé.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 329**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 22002CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22002Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

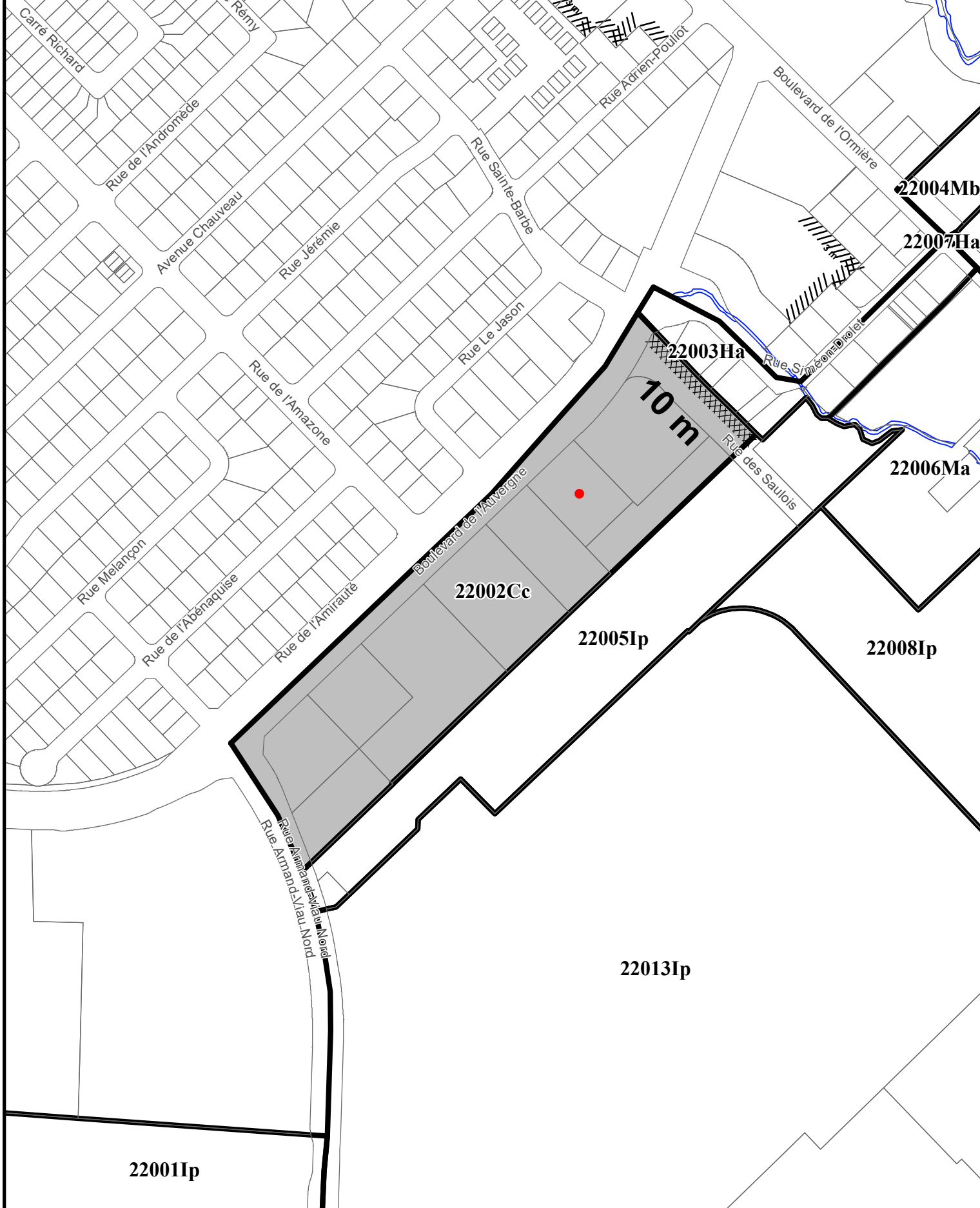
22002Cc

USAGES AUTORISÉS												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage											
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P8	Équipement de sécurité publique											
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage spécifiquement autorisé :			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions									
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
			Une entreprise de déneigement									
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
			Une entreprise d'aménagement paysager									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		6,5 m	13 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7,5 m	7,5 m			11 m	20 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CD/Su 0 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
					Vinyle							
Enduit : stuc ou agrégat exposé												
		Clin de bois										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>			Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
			Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610									
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>			Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.												
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :												
1° la classe Commerce de consommation et de services												
2° la classe Commerce d'hébergement touristique												
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool												
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles												
5° la classe Commerce à incidence élevée												
6° la classe Industrie - article 728												

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22002Cc, laquelle est située approximativement à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Siméon-Drolet et de son prolongement vers l'ouest.*

*Dans cette zone, un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions est ajouté à titre d'usage spécifiquement autorisé.*



**VILLE DE QUÉBEC**





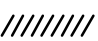


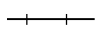

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01  
En date du 1er mars 2022

No du plan : 2022-02-017\_zon  
Échelle : 1:4 000  
Préparé par : S.R.  
Date : 31 mars 2022

Lot touché par l'amendement  
 Zone touchée par l'amendement

-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Page : 1 de 1

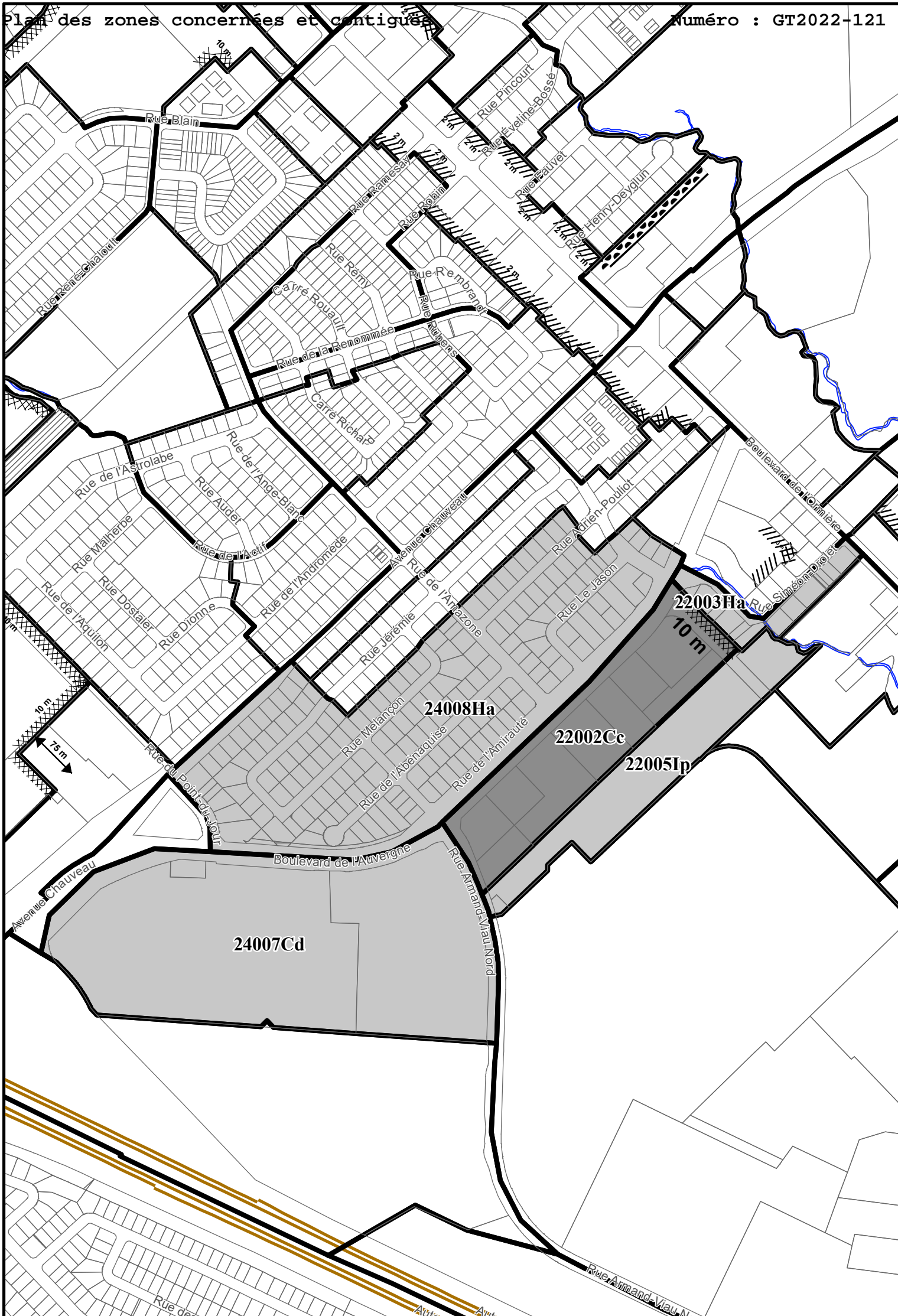

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**





En vigueur le 2018-12-18

R.C.A.2V.Q. 236

22002Cc

USAGES AUTORISÉS									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage								
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
P8	Équipement de sécurité publique								
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
		Une entreprise de déneigement							
		Une entreprise d'aménagement paysager							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6.5 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	7.5 m			11 m	20 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :		Clin de bois					
				Clin de fibre de bois					
Enduit : stuc ou agrégat exposé									
Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>		Axe structurant B							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 220051p - article 610							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>		Type 6 Commercial							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.									
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :									
1° la classe Commerce de consommation et de services									
2° la classe Commerce d'hébergement touristique									
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool									
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles									
5° la classe Commerce à incidence élevée									
6° la classe Industrie - article 728									



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	ZONE CONCERNÉE 	ZONE CONTIGUË 
PRÉPARÉ PAR : _____ S.R.	DOSSIER : 2022-02-017	
CHARGÉ DE DOSSIER : _____ C.L.	PLAN No : 2022-02-017_con	
DATE : 31 mars 2022		ÉCHELLE : 1 de 1 500



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Christian Lepage  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu  
Conseillère en urbanisme

Date : Le 10 mars 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement, R.A.V.Q. 1310, et au  
Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2022-02-017

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement à la zone 22002Cc située dans le quartier Duberger–Les Saules.

#### OBJET

La zone 22002Cc est située à l'ouest du boulevard de l'Ornière, à l'est de la rue Armand-Viau Nord, au sud du boulevard de l'Auvergne et au nord de la rue Jean-Marchand.

La modification vise à autoriser un établissement industriel dont l'activité est la fabrication de pièces métalliques de petites dimensions et de hautes précisions dans la section des usages spécifiquement autorisés de la grille de spécifications de la zone 22002Cc. Cette modification permettra l'implantation de l'entreprise Valmec qui se spécialise dans l'usinage de composantes métalliques de haute précision pour l'industrie aérospatiale, de la robotique et d'autres secteurs industriels semblables. L'entreprise approvisionne plusieurs clients sur le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Le grand groupe d'usages *Industrie générale* est autorisé dans cette aire de grande affectation.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Consolider et densifier les espaces industriels existants;

- Planifier l'ajout d'espaces industriels sur le territoire de l'agglomération de Québec selon l'évolution de l'occupation des espaces industriels actuelle et en évaluant la demande future.

**CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Commerce de détail et service – milieu urbain (CD/Su)*. Cette aire de grande affectation autorise le groupe d'usages *Industrie générale – I3*.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Vente au détail » est de 5 000 m<sup>2</sup>.

La densité d'occupation maximale prévue pour l'affectation du sol « Administration et service » est de 5 000 m<sup>2</sup>.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

**Secteurs industriels**

- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits;
- Établir les conditions optimales de cohabitation des zones et des usages industriels et non industriels.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Véronique Coutu  
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement